

Objet : occupation du domaine public
Place Saint Jean

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-610

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu la décision communale n° D2023-205 du 08/12/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Vu la demande de l'association « AMICALE DES ORCHESTRES ROCHOIS DES JEUNES » représentée par sa présidente Madame Sarah POUDENAS, reçue le 04/12/2024, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public lors de la manifestation « VIN CHAUD SUITE CONCERT DE NOEL », sur le parvis de l'Eglise Saint Jean Baptiste, place Saint Jean,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 15 décembre 2024 de 16h00 à 19h30, l'association «AMICALE DES ORCHESTRES ROCHOIS DES JEUNES» est autorisée à occuper le domaine public le parvis de l'Eglise Saint Jean Baptiste, place Saint Jean 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, lors de la manifestation «VIN CHAUD SUITE CONCERT DE NOEL»,

Article 2 : « AMICALE DES ORCHESTRES ROCHOIS DES JEUNES » prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et devra maintenir le lieu propre.

Article 3 : Conformément aux tarifs communaux décidés le 08/12/2023 cette occupation est consentie à titre gratuit vu le caractère festif de cet événement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par la Mairie et sera affiché par « AMICALE DES ORCHESTRES ROCHOIS DES JEUNES ».

Article 5 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- « AMICALE DES ORCHESTRES ROCHOIS DES JEUNES »,
- La Police Municipale,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 09/12/24
notifié le 09/12/24
Le Maire

En mairie, le 05/12/2024
Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe
Sandrine BERGUERRE-BUISSON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécourse citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).